



NUMERO 1 DU LEVAGE & DE LA MANUTENTION

**MEDIACO**

**MAROC**

www.mediacointernational.com

## COMMUNIQUE DE PRESSE

Réf : 120125 007-

L'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle de la société MEDIACO Maroc s'est tenue le 26 décembre 2011 à 8 heures au siège de la société à 3, rue Abou Zaïd Baäkili à Casablanca et ce conformément aux dispositions de l'article 115 de la loi 17-95 et de l'ordonnance rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Casablanca portant numéro 1541 en date du 22 juin 2011.

La dite assemblée a approuvé, les états de synthèse de l'exercice clos le 31 décembre 2010 ainsi que les résolutions soumises à son approbation par le Conseil d'administration telles que publiés dans le journal « RISSALAT AL OUMA » N° 8948 du 26 et 27 Novembre 2011.

Ces états de synthèse n'ayant subi aucune modification, il ne sera donc pas procédé à une nouvelle publication.



MEDIACO MAROC

RÉSUMÉ DU RAPPORT GÉNÉRAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES  
EXERCICE DE 1<sup>ER</sup> JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2010



Conformément à la mission qui nous a été confiée par votre Assemblée Générale, nous vous présentons ci-joint, rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2010.

Nous avons procédé à l'audit des états de synthèse et comptes de la société Mediaco Maroc S.A au 31 décembre 2010, lesquels comprennent le bilan, le compte de produits et charges, l'état des soldes de gestion, le tableau de financement et l'état des renseignements complémentaires (ERC) relatifs à l'exercice clos à cette date.

Nous avons effectué notre mission selon les normes de la profession au Maroc et compte tenu des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

6. Le tribunal de commerce de Casablanca a jugé la demande faite par la société de recourir au dispositif du traitement des difficultés des entreprises recevable et qu'il a considéré que Mediaco Maroc n'est pas en cessation de paiement et ne pouvant pas bénéficier de ce fait des dispositions des articles 10 et suivants des codes de commerce. Cette décision a fait l'objet d'un recours en appel.

Pu raison de l'incidence des situations décrites aux paragraphes 1, 2, 3, 4, 5 et 6, nous estimons que les états de synthèse cités au premier paragraphe ne donnent pas, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la Société MEDIACO MAROC au 31 décembre 2010, conformément au référentiel comptable admis au Maroc.

Casablanca, le 29 octobre 2011

Les Commissaires aux Comptes

FIDUMAC

FEM AUDIT

M. TOUHILI

R. ZAOUJ

Expert-comptable inscrit au tableau

Expert-comptable inscrit au tableau



1. Les états de comptes clients au 31 décembre 2010 révèlent l'existence de créances hors groupe nettes pour un montant inférieur au la valeur nominale de 77 millions de dirhams. La provision pour dépréciation des comptes clients de 8,4 millions de dirhams comptabilisée au 31 décembre 2010, paraît insuffisante.

2. Les états de comptes généraux au 31 décembre 2010, dénotent l'existence de dettes financières groupe, montant un montant de 45 millions de dirhams sans l'effet d'une dépréciation. Leur amortissabilité nous incite à nous inquiéter.

3. La société démontre des créances sur des sociétés associées, d'un montant de 30 millions de dirhams, présentant des risques de non recouvrabilité, et qui devraient faire l'objet d'une dépréciation.

4. De fait des pertes cumulées, la situation nette de la société est devenue inférieure au capital social. La société devra se conformer aux dispositions de l'article 973 de la loi 17-95, telle que complétée et modifiée par la loi 10-05.

5. Les comptes de l'exercice 2010 ont été revus dans le respect de la mission de commissaire aux comptes. L'opérateur de ce principe suppose que l'entreprise va poursuivre sa destination normalisée, dans un avenir prévisible, sans intention ou obligation de se retirer ou liquidation ou de cesser ses activités.

Il est à noter que en réponse au lancement de la procédure d'alerte par les commissaires aux comptes, la société a décidé de recourir aux dispositions des articles 569 et suivants de code de commerce relatif au traitement des difficultés d'entreprise.

7 Janvier 2012

EC 27/01/2012